

# VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 76 vom 14. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_76](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___76)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 76 du 14 octobre 2022

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 76 del 14 ottobre 2022

## Regeste

BRIGANDAGE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE,  
DIRECTIVE{INJONCTION} | 140 ch. 1 CP, 41 CP, 42 al. 1 CP, 44 al. 2 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 et les références citées).

### E. 2.1

; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B\_317/2020 du 1 er juillet 2020 consid. 4.1).

### E. 3

L'appelante ne conteste pas le déroulement des faits proprement dit. En revanche, elle soutient que son but n'était pas de s'enrichir mais de se faire arrêter, le braquage d'un commerce n'ayant été qu'un moyen pour parvenir à ce résultat. Faute de dessein d'enrichissement, l'infraction de brigandage au sens de l'art. 140 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) ne serait dès lors pas réalisée. Seules une appropriation illégitime sans dessein d'enrichissement au sens de l'art. 137 ch. 2 CP et une contrainte au sens de l'art. 181 CP pourraient dès lors être retenues à son encontre. Ainsi, l'appelante estime que les juges de première instance auraient constaté les faits de manière erronée dans leur appréciation des différents rapports et dépositions des parties, et qu'il existerait un doute sérieux et insurmontable quant au dessein, et donc sur la réalisation des éléments subjectifs de l'infraction de brigandage.

### E. 3.1

Selon l'art. 140 ch. 1 CP, se rend coupable de brigandage celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Cette disposition décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol de l'auteur doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction, partant sur l'ensemble des éléments constitutifs du vol, y compris le dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime, et sur l'usage d'un moyen de contrainte destiné à réaliser la soustraction ou à conserver la chose soustraite (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire, Code pénal, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 18 ad art. 140 CP et les références citées). Comme dans le cas du vol, l'auteur du brigandage s'approprie la chose mobilière appartenant à autrui, mais il réalise l'appropriation par une soustraction, c'est-à-dire par le bris de la possession (au sens allemand de *Gewahrsam*) et par la constitution d'une nouvelle possession d'autrui sur la chose. (ATF 132 IV 110 consid.)

### **E. 3.2**

En l'espèce, les faits tels qu'ils sont décrits dans l'acte d'accusation sont admis. Les premiers juges ont de plus retenu que, le 28 juillet 2021, B. \_\_\_\_\_ avait agi de la sorte dans le but d'être incarcérée car elle craignait une personne qui l'aurait agressée, violée et menacée de mort deux mois et demi auparavant (cf. jgt, p. 11). Lors des débats d'appel, l'appelante a confirmé que son intention était d'être placée en détention, le braquage d'un commerce d'alimentation n'ayant été qu'un moyen d'y parvenir. Or, cela n'exclut pas qu'elle ait eu également l'intention, par la même occasion, de soustraire et de s'approprier l'argent de la caisse puis des bouteilles d'alcool, et qu'elle ait cherché à obtenir un enrichissement au sens de l'art. 140 CP. En effet, l'appelante a délibérément dépouillé le négoce de la propriété de ses biens et, en quittant les lieux, a clairement manifesté sa volonté d'appropriation, sans d'emblée envisager de restituer les biens intacts, comme elle le prétend. Il faut considérer qu'au moment de la soustraction, elle avait, temporairement du moins, la volonté de s'enrichir. A cet égard, la Cour de céans relèvera que l'appelante s'était, au départ, décidée à dérober une somme d'argent, soit l'entier de la caisse, alors qu'elle aurait pu se « contenter » de sortir le couteau qu'elle détenait, de menacer les personnes présentes et de renoncer à prendre l'argent et les bouteilles d'alcool. En effet, la seule présence d'un couteau aurait suffi à justifier une intervention de la police, ce que l'appelante ne pouvait ignorer puisque, par le passé, elle avait déjà été interpellée et condamnée pour un brigandage commis au moyen d'un couteau (cf. P. 14/1, p. 7). De plus, elle ne s'est pas limitée à l'argent remis, mais s'est dirigée derrière les caisses pour emporter en sus non pas une, mais trois bouteilles d'alcool. Elle a ensuite conservé son butin jusqu'à l'arrivée de la police, alors qu'elle aurait pu abandonner la marchandise dérobée en sortant du négoce. De même, si elle souhaitait être arrêtée, elle aurait, en toute logique, pu attendre les forces de l'ordre à proximité immédiate du magasin, ce qu'elle n'a pas fait puisqu'elle a pris la fuite en courant (cf. P. 4), a traversé le [...], en direction de [...] et s'est assise sur un banc situé à quelques 200 mètres du commerce visé (cf. P. 14/1, p. 6). Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne dont le seul objectif serait d'être arrêtée et placée en détention. Enfin, on relèvera qu'elle n'a pas été directement interpellée par la police, mais a d'abord été abordée par le frère du gérant du magasin, lequel l'avait suivie dans sa fuite (cf. P. 4), et qui a ainsi pu renseigner les forces de l'ordre sur l'endroit où elle se trouvait. Au vu de ces éléments, il faut donc constater que l'appelante avait bien le dessein de se procurer un enrichissement illégitime et ce, jusqu'à son arrestation. A tout le moins, elle a agi par dol éventuel, dès lors qu'elle a accepté l'éventualité d'un tel enrichissement, même si elle ne le souhaitait peut-être pas en première

ligne, en s'en accommodant pour le cas où il se produirait. Il s'ensuit que la condamnation de B.\_\_\_\_\_ pour brigandage doit être confirmée, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs en étant réalisés.

#### **E. 4**

L'appelante, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas à titre subsidiaire la quotité de la peine. Celle-ci doit toutefois être vérifiée d'office.

##### **E. 4.1.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

##### **E. 4.1.2**

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid.

##### **E. 4.1.3**

Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; TF 6B\_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1 et la référence citée).

##### **E. 4.1.4**

Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve.

L'art. 94 CP prévoit que les règles de conduite portent en particulier sur l'activité professionnelle du condamné, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques. L'art. 44 al. 2 CP donne au juge, lorsqu'il octroie le sursis, la faculté de fixer, pour la durée du délai d'épreuve, une règle de conduite adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. La règle de conduite ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de porter préjudice au condamné. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter. Elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 ; TF 6B\_691/2020 du 26 juin 2020 consid. 1.1). Le choix et le contenu de la règle de conduite doivent s'inspirer de considérations pédagogiques, sociologiques et médicales (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 ; ATF 107 IV 88 consid. 3a ; TF 6B\_626/2008 du 11 novembre 2018 consid. 6.1). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.2 ; TF 6B\_691/2020 précité).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que la culpabilité de la prévenue aurait dû être considérée comme lourde en raison de ses antécédents et du fait qu'elle n'avait pas hésité à menacer les employés d'un commerce pour obtenir ce qu'elle voulait, d'abord en simulant l'utilisation d'une arme de poing, puis en se servant d'une arme blanche. De plus, elle avait initialement eu l'intention de voler une importante somme d'argent, équivalant à la totalité de la caisse. Ils ont toutefois estimé qu'il convenait de retenir à décharge que l'appelante semblait éprouver des regrets sincères et que sa responsabilité était diminuée dans une mesure moyenne, comme indiqué dans le rapport d'expertise psychiatrique (cf. jgt, p. 13). Cette appréciation doit être confirmée. La Cour de céans ajoutera que l'appelante a déjà été condamnée à 2 ans de peine privative de liberté, avec sursis pendant 5 ans, pour tentative de brigandage qualifié commis en 2009, soit pour avoir utilisé, en rue, un couteau dans l'optique de dépouiller une passante de sa montre. Même ancien, il s'agit là d'un précédent inquiétant qui, cumulé aux faits retenus à son encontre dans la présente cause, dénote chez l'intéressée une certaine propension à recourir à la violence pour parvenir à ses fins et ce, sans se soucier des dégâts psychologiques susceptibles d'être causés à ses victimes. Dans ces conditions, la peine privative de liberté de 12 mois prononcée en première instance est adéquate et doit être approuvée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP). Conformément à l'art. 51 CP, la durée de la détention avant jugement, soit 286 jours, sera déduite de cette peine. Le sursis accordé par les premiers juges, ainsi que le délai d'épreuve fixé à trois ans, seront également confirmés, même si les experts ont considéré que le risque de récidive d'actes de violence était modéré à élevé, ce qui, au regard des antécédents de l'appelante, même anciens, pour des faits similaires, devrait conduire à retenir un pronostic défavorable. Toutefois, faute d'appel du Ministère public sur ce point, l'interdiction de la reformatio in pejus impose à la Cour de céans de renoncer à l'examen de cette question. Il y a également lieu de confirmer les règles de conduite ordonnées en première instance, à savoir l'obligation pour la prévenue de se soumettre à un traitement psychothérapeutique et de séjourner dans un foyer, et ce, même si cette dernière ne s'y est pas montrée favorable lors des débats d'appel. En effet, ces mesures ont été recommandées par les experts, qui ont estimé qu'elles pourraient, sur une base volontaire, contribuer à prévenir le risque que

l'intéressée commette de nouvelles infractions potentiellement de nature violente. Au vu de la gravité des actes dont la récidive peut être crainte, il n'existe donc à ce jour aucun motif qui commanderait de renoncer aux règles de conduite susmentionnées, ce d'autant plus que l'appelante présente toujours d'importantes fragilités puisqu'en dépit du cadre protecteur dont elle bénéficie, elle a reconnu consommé « de temps en temps » de la cocaïne. Enfin, l'amende de 300 fr. prononcée pour sanctionner la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, ainsi que la peine privative de liberté de substitution de 3 jours en cas de non-paiement fautif, ne prêtent pas le flanc à la critique et seront également confirmées.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Dimitri Gaulis, défenseur d'office de B.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité nécessaire d'avocat, hors audience, de 7 heures et 52 minutes, ce qui est adéquat. Il sera ajouté 1 heure pour tenir compte du temps consacré aux débats d'appel. Au tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du

#### **E. 7**

décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève donc à 2'011 fr. 80, soit des honoraires de 1'596 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 31 fr. 90, deux vacations, par 240 fr., et la TVA sur le tout par 143 fr. 90. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'841 fr. 80, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et l'indemnité due au défenseur d'office, par 2'011 fr. 80, seront mis à la charge de B.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). B.\_\_\_\_\_ sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.